

NOTICE - DÉCLARATION DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ OU AUTRE PERSONNE MORALE

CONSTITUTION DE SAS, SA, SNC, SELAFA, SELAS, COMMANDITE ET SOCIÉTÉ COMMERCIALE ÉTRANGÈRE...

La constitution d'une SARL, SELARL, société civile, société ayant une activité agricole, GIE/GEIE, doit être effectuée sur un imprimé spécifique

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

Cocher l'objet de la formalité: la case « constitution d'une personne morale dont l'immatriculation est prévue par un texte » concerne notamment les associations loi de 1901 soumises à immatriculation au RCS, les Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC)...

DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

DÉNOMINATION : Nom de la société. La dénomination doit être indiquée telle que figurant dans les statuts.

SIGLE : Initiales ou premières lettres des mots composant la dénomination.

PRINCIPALE(S) ACTIVITÉ(S) DE L'ENTREPRISE: Ne pas recopier l'objet social. Indiquer exclusivement les principales activités parmi celles énumérées dans l'objet social. Ce cadre doit être également renseigné lorsque la société est constituée sans début d'activité.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE : Les informations doivent être portées sur l'intercalaire M0' cadre 15.

Pour les établissements immatriculés dans un autre pays membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, indiquer obligatoirement le pays, le lieu et le N° d'immatriculation sur le registre public à l'étranger. Vous avez la faculté pour chacun d'eux d'indiquer leur adresse et leur activité.

ADRESSE DU SIÈGE: à remplir par toutes les personnes morales françaises et les sociétés commerciales étrangères hors celles situées dans un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).

Pour les sociétés commerciales ressortissantes de l'UE ou de l'EEE, certaines sont dispensées de la déclaration de l'adresse du siège social (voir article R. 123-57 du code de commerce – Annexe 1-3 sous l'article R. 123-58).

DOMICILIATION

Le siège social de la société peut être installé au domicile du représentant légal, sans limitation de durée, à la condition qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle (bail, règlement de copropriété...) ne l'interdise.

Si des dispositions législatives ou stipulations contractuelles sont contraires à la domiciliation du siège au domicile du représentant légal, la domiciliation revêt alors un caractère provisoire et ne peux excéder le terme du bail et au plus 5 ans. **Uniquement dans ce cas**, cocher « au domicile du représentant légal dans le cadre de la domiciliation provisoire ».

SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES :

en France. Le cadre 8 ne doit pas être rempli

PREMIER ÉTABLISSEMENT EN FRANCE: toutes les sociétés commerciales étrangères, ressortissantes ou non de l'Union Européenne doivent indiquer l'adresse du premier établissement ouvert en France.
ACTIVITÉ AMBULANTE: pour les sociétés ressortissantes d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, indiquer uniquement le code postal et la commune du marché principal

DÉCLARATION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'ACTIVITÉ

ΑCTIVITÉ: Indiquez l'activité principale, c'est-à-dire celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE. Vous devez d'autre part, indiquer les autres activités exercées dans l'établissement.

Activités artisanales : Pour l'une des activités énumérées ci-dessous, exercée à titre principal ou secondaire, une attestation de qualification professionnelle, au titre de cette activité artisanale, doit être remplie à l'aide de l'intercalaire AQPA prévu à cet effet.

Activités soumises à l'obligation d'une qualification professionnelle* :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité ;
- le ramonage : ramoneur ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien ;
- la réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier ;
- l'activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant ;
- la coiffure : coiffeur ;

Ces activités doivent être placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un CAP ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent. Pour superviser l'activité d'un salon de coiffure, le BP ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent est requis. À défaut de diplôme, une expérience professionnelle de trois années effectives permet – sauf dispositions particulières pour la coiffure – de justifier de la qualification requise.

* « Les personnes qui exercent ou font exercer l'une de ces activités sans disposer de la qualification professionnelle requise ou sans faire contrôler cette activité, de manière effective et permanente, par une personne qualifiée sont passibles des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et à l'article 5 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. »

Pour plus d'informations (notamment si la qualification a été obtenue en dehors du territoire français), vous pouvez consulter les sites : www.artisanat.fr ou www.apce.com

EFFECTIF SALARIÉ: Cochez la case « oui » **uniquement si** la société emploie du personnel salarié relevant du régime général. Si le dirigeant relève du régime social des indépendants, il n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié.

Dans la rubrique « la société embauche un premier salarié », cochez la case « oui » s'il s'agit uniquement d'une première embauche. Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Unique d'Embauche (site : www.due.urssaf.fr). Cette rubrique ne concerne pas le représentant légal.

DÉCLARATION RELATIVE AU REPRÉSENTANT LÉGAL ET AUTRES PERSONNES ASSURANT LE CONTRÔLE, Y COMPRIS LES ASSOCIÉS INDÉFINIMENT ET SOLIDAIREMENT RESPONSABLES ET PERSONNES AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER LA SOCIÉTÉ

Doit être déclarée toute personne physique ou morale assurant la direction, la gestion, le contrôle de la personne morale. Il s'agit pour une :

- Société anonyme à conseil d'administration : Directeur général, Directeur général délégué, Président du conseil d'administrationj, Administrateurs, Commissaires aux comptes.
- Société anonyme à directoire : Président du directoire et Membres du Directoire ou Directeur général unique, Président du Conseil de surveillance, Membres du conseil de surveillance, Commissaires aux comptes.
- Société par actions simplifiée (SAS): Président, Directeur général, Directeur général délégué. Le cas échéant, Commissaires aux comptes.
- Toutes les personnes ou organe collégial désigné dans les statuts ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société. On peut, le cas échéant, indiquer leur titre tel qu'il figure dans les statuts.
- Société en nom collectif (SNC): Tous les associés, Gérant, personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société. Ne pas omettre de remplir l'imprimé TNS pour tous les associés.

Lorsqu'une personne morale dirigeante est déclarée :

- S'il s'agit d'une SA, d'un GIE ou d'un GEIE, déclarer sur l'imprimé M0' à la rubrique spécifique, son représentant permanent.
- La personne morale est non immatriculée ou relève d'un État non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (EEE), déclarer sur l'imprimé M0' à la rubrique spécifique, son représentant.
- La personne morale dirigeante est étrangère, indiquer dans tous les cas le pays et le lieu du registre public à l'étranger ainsi que son numéro d'immatriculation.

INTERCALAIRE TNS (volet social) : remplir obligatoirement ce formulaire pour les SNC, Société en commandite (associés indéfiniment et solidairement responsables).

INTERCALAIRE M0' : c'est la suite de l'imprimé M0.

Il est utilisé pour indiquer la suite des dirigeants, des associés tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, ainsi que les représentants et les personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature, à titre habituel, la société.

OPTION(S) FISCALE(S)

Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site impôts.gouv.fr

- Le livret fiscal du créateur d'entreprise (rubrique professionnels > vos préoccupations > création d'activité)
- Le guide pratique N° 974 (BIC-BNC) (rubrique recherche > recherche formulaire puis « 974 » dans le champ Numéro d'imprimé).

OPTION(S) FISCALE(S)

AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

Il est conseillé de déposer la demande d'ACCRE au moment de la déclaration de création de la société. À défaut, elle doit être impérativement déposée dans les 45 jours qui suivent la déclaration de création de la société.

- OBSERVATIONS : permet de préciser une situation particulière.
- Indiquez où vous souhaitez être joint : adresses postales, électronique et numéros de téléphone.